

N° 211. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 juin 1901, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère a été accordée à la dame Teinatae a Marurai, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teihotua a Tumatairau.

N° 212. — DÉCISION *fixant la date d'ouverture des examens de maître au cabotage.*

(Du 4 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans la colonie,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte le mardi, 2 juillet 1901.

Les examens auront lieu le même jour, à 8 heures du matin, dans les bureaux annexes du Service administratif (Pavillon de la rue de Rivoli).

Art. 2. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet et déposée dans les bureaux du Secrétariat du Chef du Service Administratif : cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Papeete, le 4 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : DE POUS.